

STATUTS LES ARCHERS DE LA VIE

Vimoutiers – Livarot Pays d’Auge

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1 - OBJET – SIEGE – MOYENS D’ACTION

L’Association dite LES ARCHERS DE LA VIE a pour objet la pratique de l’éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l’Arc (découverte, formation, participation et organisation de championnats) sous toutes ses disciplines, régis par la Fédération Française de Tir à l’Arc.

Sa durée est illimitée

Son siège social est à la Mairie de Vimoutiers – Place Mackau 61120 Vimoutiers.

Elle est déclarée à la Préfecture de l’Orne.

Le siège de l’établissement secondaire est à la Mairie de Livarot Pays d’Auge – 11 Place G. Bisson 14140 Livarot Pays d’Auge.

Leurs sièges pourront être transférés sur simple décision de l’assemblée générale.

L’Association s’interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l’organisation et dans la vie de l’association. En l’occurrence le port de tout signe ostentatoire d’appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l’exercice des activités de l’Association.

Les moyens d’action de l’association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d’assemblées périodiques, l’organisation de toutes séances d’entraînement, de compétitions et de manifestations sportive entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestation et initiatives propres à servir cette activité.

ARTICLE 2 - MEMBRES – COTISATIONS - RESSOURCES

L’Association se compose de membres actifs et de membre d’Honneur et membres Bienfaiteurs

Les membres actifs sont les membres personnes physique qui s’engagent à participer régulièrement aux activités de l’association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s’acquiert par l’acquittement du droit d’entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de FFTA. Pour faire partie de l’association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d’Administration. Le refus d’admission n’a pas être motivé.

Le montant du droit d’entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d’Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni de droit d'entrée ni de cotisation annuelle. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration, y voter, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
4. En cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieurs du club.
5. En cas de non-respect des règlements de la F.F.T.A.
6. En cas de non-respect de la convention des installations sportives de la commune de Vimoutiers et Livarot Pays d'Auge.
7. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Dans ce dernier cas, l'intéressé a été préalablement appelé par l'être recommandée, , à être entendue par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de quinze jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il lui sera interdit de pratiquer du tir à l'arc, et il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II – AFFILIATIONS

ARTICLE 4 - F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).

Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la FFTA, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

En son qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales, des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée générale du comité régional les délégués représentant les clubs du comité régional à l'Assemblée générale de la FFTA.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légal ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et s'interdire à toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus, élus par vote à main levée pour deux ans par l'assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de quinze ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par procuration est autorisé (3 par personnes) mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes du Président, Secrétaire et Trésorier, dont la majorité dix-huit ans est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de quinze ans, au moins le jour de l'élection, membre de l'association de peu plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin main levé son bureau comprenant : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'Association. Les vice-présidents et adjoints ne sont pas une obligation.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il assure les relations du club avec les organismes fédéraux, ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquelles le club est en rapport. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. À ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant notamment au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club, de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche des ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subvention. Il veille notamment à la situation de l'association vis à vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cas des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être définie par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier.

ARTICLE 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant que fois que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président, et adressées quinze jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

La présence de la moitié des membres (présent ou représentés) du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion de ce

dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer des commissions sur divers sujets. Le conseil d'administration nomme un responsable de chaque commission parmi les archers. Ce responsable peut demander l'aide à d'autres archers pour mener à bien sa mission. La durée de chaque commission dépendra de son activité et de la décision du conseil d'administration. Elle est sous la présidence du président de l'association.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE VOTE

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de quinze ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part au vote. Les mineurs de moins de 15 ans à l'Assemblée Générale sont représenté par leur parents ou tuteur légal.

Les convocations signées par le président sont adressées à chaque membre au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre de jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ou plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoie au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

La validation des délibérations est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Cette validation se fait par vote à main levée.

Pour que l'assemblée générale puisse être régulièrement tenue, il faut que le quart des membres cotisants soient présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 11 - DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net et le matériel appartenant à l'association, conformément à la loi, à la MJC de Vimoutiers si toujours actif, à défaut à la FFTA ou à une autre association désignée lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – DECLARATIONS

Le Président ou le secrétaire doivent effectuer aux Préfectures les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de dénomination de l'Association,
3. le transfert des sièges sociaux,
4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 13 - DEPÔTS

Les statuts, règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués dans le mois qui suit, l'adoption en Assemblée générale à la FFTA.

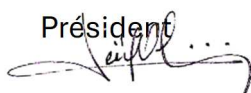
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'Association dite LES ARCHERS DE LA VIE qui s'est tenue à la salle de tir à l'arc de Vimoutiers (61120).

Le 05 juin 2026

Sous la présidence de Monsieur Joël Olivié

Assisté de Madame Faustine Mestrot.

Joël Olivié

Président


Faustine Mestrot

Secrétaire
